

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01409 Numéro SIREN : 847 501 426 Nom ou dénomination : 5M Conseil
--

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 135474



2213551201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 5M Conseil

Numéro RCS : 847 501 426

Numéro Gestion : 2019B01409

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 66 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R135474 (2022 135512)

Date du Dépôt : 17/10/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/06/2022

Décision 1 : Changement de président

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 octobre 2022

PF 30/06/22CZ+M3
06 30/06 22

SAS 5M

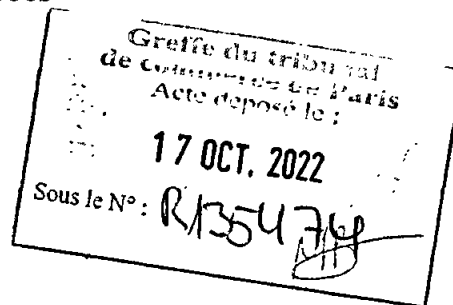
Société par Actions Simplifiées

AU CAPITAL DE 10 000 €

Siège social : C/O ABC LIV

66, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

SIRET 847 501 426 000 13



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU 30/06/2022

2019B01409

L'an deux mille vingt deux
Le trente juin à 14 heures

Au siège social de la SAS 5M : 66, av des Champs Elysées 75008 PARIS

Les Associés de la SAS 5M se sont réunis en Assemblée Générale Extra-ordinaire

SONT PRESENTS :

- | | | |
|---------------------|-------------|-----------|
| - Monsieur BENGARAI | Tarik | |
| Propriétaire de | | 250 parts |
| - Monsieur HAMDAOUI | Nour-Eddine | |
| Propriétaire de | | 250 parts |
| - Monsieur HAMMOUTI | Illias | |
| Propriétaire de | | 250 parts |

EST REPRESENTE :

- | | | |
|---------------------|------------|-----------|
| - Monsieur HAMDAOUI | Abdelmalek | |
| Propriétaire de | | 250 parts |

T O T A L

1 000 parts

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

T.B.
NH
AH

CTH

La réunion est présidée par Monsieur BENGARAI Tarik Président ; à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission de la présidence.
- nomination du nouveau Président
- Question diverses

Après lecture du rapport de gestion et approbation des résolutions, la présidence met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés constate la démission de la Présidence pour des raisons personnelles, procède à son remplacement à compter de ce jour et pour une durée de 6 ans par :

Monsieur HAMDAOUI Nour Eddine
Né le 29/11/1981 à OUJDA Maroc
Nationalité française
Demeurant au 3, Avenue Boudon
75016 PARIS

Qui accepte,

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés charge le nouveau Président pour mettre à jour les statuts de la société notamment l'article 31 et procéder à l'accomplissement des formalités d'usage.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 H 15 minutes.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérante ainsi que par tous les Associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

T.P.
NH. GH.
AH

SAS 5M

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
AU CAPITAL de 10 000 €
Siège social C/O ABC LIV
66, av des Champs Elysées
75008 PARIS

RAPPORT DE GESTION

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extra ordinaire conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts de notre société a l'effet de vous demander d'approuver la démission de l'ancien Président pour des raisons personnelles et son remplacement par Monsieur HAMDAOUI Nour-Eddine

Nous vous invitons à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

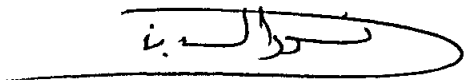
Fait a PARIS
Le 30/06/2022

LE PRESIDENT

Tarik Bgjan
Bon pour accord

Nour Eddine HAMDAOUI

Bon pour accord



SAS 5M
Capital 10 000 €
Siège ABC LIV 66 av des Champs Elysées
75008 PARIS

SIRET 847 501 426 000 13

Aux termes d'une assemblée générale extra ordinaire en date du 30/06/2022, la collectivité des Associés a accepter

La démission de l'ancien président et la nomination du nouveau président pour une durée de 6 ans renouvelable

Monsieur HAMDAOUI Nour Eddine
Né le 29/11 /1981 à OUJDA Maroc
Nationalité française
Demeurant 3, Avenue Boudon
75016 PARIS



Handwritten signature of Nour Eddine Hamdaoui, with the name written in Arabic script below it: نور الدين



2213551202



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 5M Conseil

Numéro RCS : 847 501 426

Numéro Gestion : 2019B01409

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 66 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R135474 (2022 135512)

Date du Dépôt : 17/10/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2022

fait à Paris, le 17 octobre 2022

STATUTS SAS 5M CONSEIL

Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de **10000 (Dix Mille)** euros.

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Associés personnes physiques :

Nom et Prénom : HAMDAROU Abdelmalek

Né le : 12/06/1989 à Oujda - MAROC

Demeurant : 26, Avenue Commandant Bret, 06400 Cannes

Nationalité : Marocaine

Nom et Prénom : BENGARAI Tarik

Né le : 20/03/1976 à Rabat - Maroc

Demeurant : 8 square Aquitaine, 95100 Argenteuil

Nationalité : Française

Nom et Prénom : HAMDAROU Nour-Eddine

Né le : 29/11/1981 à Oujda - MAROC

Demeurant : 03 Avenue Boudon 75016 Paris

Nationalité : Française

Nom et Prénom : HAMMOUTI Illass

Né le : 27/05/1988 à Oujda - MAROC

Demeurant : 3, Rue Franz Schubert, 78100 Saint-Germain-En-Laye

Nationalité : Française

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE N°1 - Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE N°2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **5M CONSEIL**

AM

NH

T.B

1 TH

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE N° 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, 75008 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région (Ile-de-France) par la décision des deux tiers d'une Assemblée Générale Exceptionnelle, et en tout autre lieu suivant la décision des quatre cinquièmes des associés.

ARTICLE N° 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseils, développement et intégration des Systèmes et Logiciels Informatiques ;
- Développement de solutions innovantes en technologies d'information (IT Startup) ;
- Formation ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE N° 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – REPARTITION- FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE N° 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros, divisé en 1000 actions de 10,00€ (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes aux associés au prorata de leur apport.

La Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Pacte des Associés.

ARTICLE N° 7 – Répartition

Les actions sont réparties comme suit :

- M. Abdelmalek HAMDAOUI, possède les actions numérotées de 1 à 25.
- M. Tarik BENGARAI, possède les actions numérotées de 26 à 50.
- M. Nour-Eddine HAMDAOUI, possède les actions numérotées de 51 à 75.

T.B
2 AH

MH IH

- M. Iliass HAMMOUTI, possède les actions numérotées de 76 à 100.

Soit au total 100 actions représentant la totalité des actions du capital.

ARTICLE N° 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE N° 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

ARTICLE N° 10 - Transmission - Location - Indivisibilité des actions

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié conformément aux dispositions du Pacte des Associés

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE N°11- Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir seront repartis pour la part revenant au nouvel associé au prorata du temps séparant la date de cession des actions de la date de clôture de l'exercice comptable, sauf clause contraire ou disposition particulière du Pacte des Associés.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE N° 12 – Bureau Exécutif et Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un bureau exécutif représenté par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

IH
T.B
3 AN
NY

Désignation

Le Bureau Exécutif est constitué des quatre associés-membres ou de leurs représentants. Lors l'Assemblée Générale des associés, un Président est désigné pour une durée d'un an. Sa fonction consiste en la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la société établie par l'assemblée des actionnaires. L'assemblée Générale Ordinaire Annuelle peut statuer sur l'attribution d'une rémunération des actes de gestion pour la durée de l'année fiscale ou pour une période plus courte, librement fixée. Une rémunération pourrait être votée chaque année par le vote de la collectivité des associés qui fixe librement son éventuelle rémunération.

Ce dernier pourrait être choisi en dehors du Bureau Exécutif et même de la société si nécessaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

La personne âgée de plus de 70 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office, lors de la prochaine assemblée générale des associés et il sera mis à l'ordre du jour de ladite assemblée la décision à prendre pour son remplacement.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et du mandat voté par statuts à la collectivité des associés lors des Assemblées Générales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE N° 13 - Directeur Général

Désignation

Le Bureau exécutif Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique pour assister le Président de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Bureau Exécutif.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Bureau Exécutif es associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou du Bureau Exécutif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

TH T.B.
AM
4
NH

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Bureau Exécutif Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE N° 14- Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de la collectivité des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE N° 15- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE N° 16- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE N° 17- Décisions de la collectivité des associés

Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Bureau Exécutif Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE N° 18- Information des associés

- La collectivité des associés, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE N° 19- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE N° 20- Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf pour les actions détenues par les actionnaires fondateurs qui attribuent TROIS voix pour chaque action. La cession d'une action d'un actionnaire fondateur fait perdre le droit de vote triple. Cette faculté est par contre préservée aux actions transmises entre actionnaires fondateurs ou entre actionnaires fondateurs et leurs descendants directs.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés en fonction de leurs droits de vote. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

T.B
TH Ad
6
MH

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE N° 21- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE N° 22- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE N° 23- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour

7
T.B
AM
NH

les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : PACTE DES ASSOCIES

ARTICLE N° 24- Pacte des associés

Il est établi entre les associés un pacte dont les dispositions engagent l'ensemble des associés actuels et à venir. Chaque nouvel associé adhère d'office au pacte des associés dont il s'engage à ratifier les dispositions.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE N° 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE N° 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes (si désigné), dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes (si désigné) dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes (si désigné), lors de cette décision collective.

ARTICLE N° 27 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE N° 28 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même

catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
4. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
5. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE N° 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE N° 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE N° 31 - Nomination du Président

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, les associés ont nommé Monsieur Nour-Eddine HAMDAOUI comme Président de la Société en remplacement de Monsieur Tarik BENGARAI Président démissionnaire pour une durée de six ans.

Nom et Prénom : Nour-Eddine HAMDAOUI
Né le : 29/11/1981 à Oujda Maroc

9 T.B
A.H
M.T
D.I

Demeurant : 03 Avenue Boudon 75016 Paris
Nationalité : Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

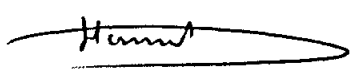
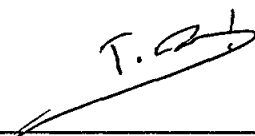
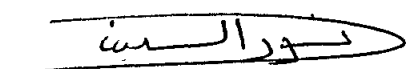
ARTICLE N° 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris.
L'an deux mille vingt-deux.
Et le trente juin.

En neuf originaux.
Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Les associés :

Monsieur HAMDAOUI Abdelmalek	
Monsieur BENGARAI Tarik	
Monsieur HAMDAOUI Nour-Eddine	
Monsieur HAMMOUTI Iliass	